

Chapitre I : Les activités juridictionnelles de la Cour des comptes

Ce chapitre contient une synthèse des activités résultantes de l'exercice des principales compétences juridictionnelles de la Cour qui se présentent essentiellement au niveau du jugement des comptes et de la discipline budgétaire et financière, ainsi qu'au niveau des affaires portées en appel. Il donne, également, un aperçu sur les activités du Parquet Général et des autres chambres compétentes.

I. Activités du Parquet Général

Le Procureur Général du Roi près la Cour des Comptes exerce la fonction du ministère public dans la limite des compétences à caractères juridictionnelles qui sont dévolues à la Cour conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°62.99 formant Code des Juridictions financières. Il s'agit, essentiellement, des compétences relatives aux domaines suivants :

- **La vérification et le jugement des comptes.** A ce titre, il veille à la production des comptes des organismes soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les délais fixés par la réglementation en vigueur, et requiert au Premier Président l'application de l'amende pour tout retard dans la production des comptes, des situations comptables ou des pièces justificatives, et le cas échéant, l'application de l'astreinte pour tout mois de retard. Il dépose, également, ses conclusions à propos des rapports qui lui sont transmis en matière de vérification et de jugement des comptes et défère à la Cour les opérations de nature à constituer une gestion de fait, soit de sa propre initiative ou à la demande des autorités habilitées de par la loi.
- **La discipline budgétaire et financière.** A ce titre, il saisit la Cour en la matière, soit de sa propre initiative, ou à la demande de l'une des autorités habilitées par la loi à cet effet, et ce, sur la base des éléments d'informations disponibles ou autres documents qu'il peut demander aux autorités compétentes. Il suit, aussi, le déroulement de la procédure d'instruction et de son état d'avancement et dépose ses conclusions suite aux rapports établis par les conseillers rapporteurs une fois la procédure d'instruction est achevée.

Ci-après un bref aperçu sur les activités du Parquet général au titre des années 2016 et 2017 :

A. En matière de vérification et de jugement des comptes

1. Conclusions du Parquet Général sur les rapports établis en matière de jugement des comptes des comptables publics

Le Parquet Général a déposé ses conclusions sur l'ensemble des rapports qui lui ont été transmis, essentiellement, par la chambre de vérification et de jugements des comptes, par la première et la troisième chambre et par la chambre d'appel (pour les exercices budgétaires antérieurs à la date d'entrée en vigueur du Code des juridictions financières). Le nombre total de ses rapports s'est élevé, en 2016, à 108 rapports et ont concerné 334 comptes annuels. Toutefois, le nombre total de ses rapports, en 2017, a atteint 125 rapports qui ont concerné 302 comptes annuels.

Le tableau suivant retrace, par chambre, le nombre de rapports transmis au Parquet Général, le nombre de comptes annuels et les conclusions du ministère public y afférentes :

Chambres concernées	Nombre de comptes annuels		Nombre de rapports transmis au Parquet		Nombre de Conclusions	
	Année 2016	Année 2017	Année 2016	Année 2017	Année 2016	Année 2017
Chambre I	67	26	15	11	15	11
Chambre de vérification et de jugement des comptes	16	78	06	15	06	15
Chambre III	215	118	60	39	60	39
Chambre d'appel	36	80	27	60	27	60
Total	334	302	108	125	108	125

2. Saisines en matière de gestion de fait

Au titre de l'année 2016, le Parquet Général a reçu un seul dossier relatif à des opérations de nature à constituer une gestion de fait, et au cours de l'année 2017, il a reçu un seul dossier également. De ce fait, il les a déferés à la chambre compétente pour compléter le reste des mesures procédurales prévues par les articles 42, 43 et 44 du Code des Juridictions financières.

B. En matière de discipline budgétaire et financière

Au cours de l'année 2016, le Parquet Général a été saisi de quatre (4) affaires en matière de discipline budgétaire et financière, et ce, conformément à l'article 57 du Code des Juridictions financières. Il s'agit de deux (2) saisines à la demande des formations délibérantes relevant de deux chambres de la Cour et une saisine à la demande de la formation délibérante de la chambre de vérification et de jugement des comptes, en plus d'une saisine émanant du Premier président de la Cour sur la base des résultats de l'enquête préliminaire réalisée, conformément à l'article 12 dudit code, à propos des données ayant fait l'objet d'un rapport de l'Inspection générale d'un département ministériel.

Toutefois, au titre de l'année 2017, le Parquet général a reçu dix (10) rapports retraçant des faits susceptibles de constituer des infractions en matière de discipline budgétaire et financière, et ce, conformément à l'article 57 précité. Il s'agit d'un rapport reçu de la Chambre de vérification et de jugement des comptes et de neuf (9) rapports ayant fait l'objet d'une saisine du Premier Président de la Cour des comptes sur la base des résultats de l'enquête préliminaire réalisée à propos des données ayant fait l'objet de rapports de l'Inspection générale relevant de l'un des départements ministériels.

Ainsi, après étude des affaires qui lui ont été déferés et des rapports d'instruction établis par les conseillers rapporteurs suite à l'achèvement de la procédure d'instruction prévue en la matière, le Parquet général a pris les mesures juridiques appropriées pour chaque cas, et ce de la manière suivante :

3. Décisions de poursuite ou de classement

Le Parquet Général a pris, au cours de l'année 2016, vingt (20) décisions de poursuite, contre quarante-quatre (44) en 2017, en vue de poursuivre des personnes devant la Cour en matière de discipline budgétaire et financière, et a requis du Premier Président, à travers quatre (4) réquisitoires en 2016 et neuf (09) en 2017, la désignation de conseillers rapporteurs chargés de l'instruction des infractions susceptibles d'être attribuées aux personnes poursuivies en la matière. Toutefois, le Parquet général n'a pris aucune décision de classement concernant les affaires dont il a été saisi durant ces deux années.

4. Les conclusions

Au cours de l'année 2016, le Parquet général a été destinataire de vingt-sept (27) rapports établis par les conseillers rapporteurs concernant vingt-sept (27) personnes poursuivies devant la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière au titre de cinq (5) affaires qui lui ont été déférées dans ce cadre.

De même, durant l'année 2017, le Parquet Général a été destinataire de vingt et un (21) rapports contenant les résultats de l'instruction de cinq (5) affaires déférées devant la Cour en la matière concernant vingt et un (21) personnes qui ont fait l'objet de poursuites dans ce cadre.

Ainsi, le Parquet général a déposé ses conclusions sur l'ensemble de ces rapports dans l'optique d'accomplir les autres formalités procédurales prévues par les articles 61 à 70 du Code des Juridictions Financières.

Dans ce cadre, le tableau suivant retrace l'essentiel de l'activité du Parquet général près la Cour des comptes en cette matière :

	Année 2016	Année 2017
Les affaires déférées devant la Cour des Comptes	04	09
Les réquisitoires du Parquet Général	04	09
Les décisions de poursuite	20	44
Les décisions de classement	00	00
Les rapports d'instruction transmis au Parquet général	27	21
Les conclusions du Parquet général	27	21

C. Affaires différées en appel devant la Cour des comptes

Conformément aux dispositions de la loi n°62.99 formant Code des Juridictions Financières (articles 45, 71, 134 et 140), le recours en appel contre les arrêts définitifs rendus par la Cour des Comptes est porté devant la formation inter-chambres, tandis que contre les jugements définitifs rendus par les Cours Régionales des Comptes, il est porté devant la chambre compétente relevant de la Cour (la chambre d'appel). Et ce, en matières de vérification et jugement des comptes, ainsi qu'en matière de discipline budgétaire et financière, .

A cet effet, au cours de l'année 2016, le Parquet général a reçu, trois (3) requêtes en appel concernant un arrêt rendu par la chambre de discipline budgétaire et financière près la Cour des comptes et deux (2) jugements définitifs rendus par deux Cours régionales des comptes en matière de discipline budgétaire et financière. Toutefois, au cours de l'année 2017, le Parquet général a reçu une seule requête en appel concernant un jugement définitif rendu par une Cour régionale des comptes en matière de discipline budgétaire et financière.

En conséquence, le Parquet général a requis du Premier Président, en trois (3) réquisitoires en 2016 et un seul réquisitoire en 2017, la désignation de conseillers rapporteurs pour l'instruction desdits recours en appel.

Aussi, le Parquet général a déposé, durant l'année 2016, ses conclusions à propos de huit (8) rapports réalisés suite à l'achèvement de l'instruction des huit (8) demandes d'appel contre des jugements définitifs rendus par des Cours régionales des comptes en matière de vérification et de jugement des comptes. Il a, également, déposé ses conclusions à propos de deux (2) autres rapports réalisés à la fin de l'instruction de deux (2) demandes d'appel contre des jugements définitifs rendus par deux Cours régionales des comptes en matière de discipline budgétaire et financière.

Et au titre de l'année 2017, le Parquet général a déposé ses conclusions à propos de treize (13) rapports réalisés suite à l'achèvement de l'instruction des demandes d'appel contre des jugements définitifs rendus par des Cours régionales des comptes, dont douze (12) concernent le domaine de jugement et de vérification des comptes, et une concernant la matière de discipline budgétaire et financière. En plus, le Parquet général a déposé ses conclusions à propos d'un rapport contenant les résultats de l'instruction concernant une demande d'appel portée devant la formation inter-chambres en matière de discipline budgétaire et financière contre un arrêt rendu par la chambre compétente de la Cour.

Le tableau ci-dessous résume ces informations comme suit :

L'année en question	Année 2016	Année 2017
Les requêtes en appel destinées au Parquet général	03	01
Les réquisitoires du Parquet général	03	01
Les rapports d'instruction en matière de discipline budgétaire et financière	02	02
Les rapports d'instruction en matière de vérification et de jugement des comptes	08	12
Les conclusions du Parquet général en matière de discipline budgétaire et financière	02	02
Les conclusions du Parquet général en matière de vérification et de jugement des comptes	08	12

D. Le pourvoi en cassation

Le droit de se pourvoir en cassation devant la Cour de Cassation est ouvert, selon les articles 49 et 73 de la loi n°62.99 susvisée, au Procureur Général du Roi, ainsi qu'à d'autres personnes habilitées par ladite loi, dans un délai de 60 jours suivant la date de la notification de l'arrêt définitif rendu en appel par la Cour en matières de jugement des comptes et de discipline budgétaire et financière, et ce, en cas où ils auraient constaté qu'il y a eu violation de la loi, vice de forme, défaut de motivation ou incompétence de la Cour.

Dans ce cadre, le Parquet Général s'est pourvu en cassation, au cours de l'année 2016, contre un arrêt rendu par la chambre d'appel relevant de la Cour des comptes en matière de vérification et de jugement des comptes. Toutefois, en 2017, aucune requête n'a été déposée en ce sens.

E. Affaires à caractère pénal

Durant l'année 2016, le Parquet général a été avisé de huit (8) affaires, dont six (6) lui ont été déférées par les représentants du ministère public près les Cours régionales des comptes, et ce, conformément aux dispositions de l'article 162 du Code des Juridictions Financières.

Aussi, durant l'année 2017, et conformément aux mêmes dispositions, six (6) affaires ont été déférées au Parquet général près la Cour par les représentants du ministère public près les Cours régionales des comptes.

Et en vertu des dispositions de l'article 111 du Code des Juridictions financières, le Procureur Général du Roi a différé devant le ministre de la justice (avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions modifiant cet article) une seule affaire en 2016 et trois (3) affaires en 2017, contenant des faits à caractère pénal. Celui-ci les a déférés auprès des Procureurs Généraux du Roi près les Cours d'appel compétentes afin de prendre les mesures qu'ils jugeront nécessaires.

Toutefois, au cours de l'année 2016, cinq (5) décisions de sursoir à l'action publique ont été prises par le Procureur Général du Roi près la cour concernant cinq (5) affaires. Tandis qu'au cours de

l'année 2017, trois (3) décisions similaires ont été prises à l'encontre de trois (3) affaires. Et ce, pour défaut de preuves et de justificatifs probants pour l'exercice de l'action publique.

De ce fait, le tableau ci-dessous résume ces informations comme suit :

L'année en question	Année 2016	Année 2017
Les dossiers déferés au Parquet général	08	06
Les décisions de sursoir à l'action publique	05	03
Les dossiers déferés au ministre de la justice	01	03
Les dossiers en cours d'étude	02	00

II. Activités des chambres de la Cour

A. Vérification et jugement des comptes

Dans ce cadre, le bilan de l'activité des chambres de la cour a été caractérisé par ce qui suit :

1. Concernant la première chambre

La première chambre a procédé, au cours des deux années 2016 et 2017, à la vérification de 89 comptes concernant des comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires, à l'issue desquels deux notes d'observations ont été adressées. Aussi, elle a rendu 78 arrêts définitifs à propos des comptes des comptables susvisés.

2. Concernant la troisième chambre

Durant les deux années 2016 et 2017, cette chambre a procédé à la vérification de 42 situations comptables parmi 95 situations concernant les établissements et entreprises publics soumis à ses compétences. A cet effet, la chambre a adressé 139 notes d'observations, et a rendu 23 arrêts définitifs de quitus à l'égard des comptables en question.

En outre, cette chambre a rendu les arrêts définitifs relatifs à 49 comptes, répartis entre 48 comptes concernant des perceptions et un seul compte relatif à une trésorerie ministérielle. Comme elle a rendu un arrêt provisoire concernant le compte d'une trésorerie ministérielle.

3. Concernant la chambre de vérification et de jugement des comptes

Au cours des deux années 2016 et 2017, la de la chambre de vérification et de jugement des comptes a vérifié 389 comptes dont 235 relatifs aux trésoriers provinciaux, 46 concernent les chancelleries diplomatiques et consulaires, 105 pour les percepteurs et 03 comptes de l'administration des douanes et impôts indirects.

Par ailleurs, la chambre a entamé la vérification des comptes des trésoriers ministériels concernés par l'exécution des budgets de 16 départements ministériels.

C'est ainsi que la chambre a adressé 113 notes d'observation qui ont été toutes notifiées aux comptables concernés. Ces notes d'observation se répartissent comme suit :

- 23 pour les perceptions ;
- 15 pour les chancelleries diplomatiques et consulaires ;
- 50 pour les trésoreries provinciales ;
- 25 pour les receveurs de l'administration des douanes et des impôts indirects.

Mais avant de présenter le bilan des opérations de jugement des comptes, il convient de souligner que les interventions effectuées par la chambre a permis un ensemble d'organismes publics de récupérer un montant total de 2.010.755,00 DHS dans le cadre de régularisations de la situation financière et comptable, et ce, dans une opération anticipative avant que les arrêts provisoires et définitifs ne soient rendus à ce sujet.

Quant en ce qui concerne le jugement des comptes, la chambre a rendu, au cours des deux années 2016 et 2017, 404 arrêts dont 377 sont définitifs et 27 provisoires. Ainsi, sur la base de ces arrêts provisoires, il a été enjoint aux comptables en question de justifier les infractions relevées à leur rencontre ou de reverser aux organismes publics concernés les sommes objet desdites infractions, et ce, pour un montant total de 8.505.052,92 DHS. Tout en sachant que ces arrêts provisoires concernent 08 trésoriers provinciaux et 19 percepteurs

S'agissant des arrêts définitifs, la chambre en a rendu 377 au cours des deux années 2016 et 2017 dont 9 comportant des débits pour un montant total de 57.583.316,72 DHS. Ces arrêts se répartissent, selon les organismes, comme suit :

Postes comptables	Nombre d'arrêts définitifs	Montant total des débits
Trésoreries provinciales	235	1.077.685,03
Perceptions	94	56.505.631,69
Agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires	48	-
Total	377	57.583.316,72

Concernant les perceptions, il y a lieu de rappeler qu'un intérêt particulier a été accordé aux restes à recouvrer, notamment les créances tombées en prescription pour absence de diligences de recouvrement de la part des percepteurs concernés.

En effet, la Chambre invite les percepteurs à produire les situations nominatives faisant état des débiteurs, des montants des créances et des diligences effectuées pour le recouvrement. Des investigations sur place ont également été menées en vue d'évaluer les dispositifs de contrôle interne afin d'identifier les zones à risque et, particulièrement, en matière d'annulations et de dégrèvements.

Il y a lieu de signaler, par ailleurs, que, certes la responsabilité du comptable public devant le juge des comptes reste objective et que, dans sa mise en jeu, il n'y a pas lieu de tenir compte des circonstances et conditions dans lesquelles les fonctions en question sont exercées, tel qu'il est établi par la doctrine et la jurisprudence. Mais la Cour invite les parties concernées, et, particulièrement, les services concernés du Ministère chargé des finances, à mettre à la disposition des comptables publics les moyens humains et matériels nécessaires pour le recouvrement des créances publiques, ce qui constituerait un investissement à même de contribuer à l'amélioration du niveau de recouvrement.

En outre, s'agissant des trésoriers provinciaux, la démarche adoptée par la Chambre a reposé, principalement, sur la bonne préparation de la mission de contrôle à travers la réunion des informations et des données relatives à la gestion financière des organismes objet du contrôle, en prenant en compte les zones à risque ayant trait au dispositif de contrôle interne, notamment au niveau de l'exécution des opérations financières. L'accent a, également, été mis sur les risques éventuels auprès de chaque intervenant dans ces opérations.

3.1. Principales observations

Par la mise en œuvre de la démarche sus indiquée, les magistrats de la Chambre ont pu relever, au cours des deux années 2016 et 2017, un certain nombre d'observations ayant trait aux aspects suivants :

a. Observations relatives à la gestion des marchés publics

Les principales observations relevées, dans ce cadre, peuvent être résumées comme suit :

- Recours récurrent aux marchés de régularisation ;
- Production, dans les dossiers des marchés publics, de pièces inexactes ou falsifiées ;
- Non prise en compte des rabais prévus par les marchés et conventions ;
- Non exploitation de certaines constructions et biens acquis ;
- Impossibilité d'exploitation de certaines propriétés ;
- Non raccordement de certains bâtiments aux réseaux d'eau et d'électricité ;
- Conclusion de marchés et bons de commande pour la réalisation des mêmes travaux et services ;
- Paiements pour des prestations fictives ;
- Exagération des prix ;
- Discordances entre les quantités payées et celles réellement exécutées ;
- Différences manifestes de prix entre marchés consécutifs pour le même type de prestations ;
- Non application des pénalités de retard ;
- Production de PV de réception fictifs en vue de dissimuler le retard dans l'exécution des travaux ;
- Non constitution du cautionnement définitif dans les délais réglementaires ;
- Non application de la pénalité prévue pour le retard dans la production du plan de recollement ;
- Réalisation de travaux non conformes aux dispositions du cahier de prescriptions spéciales.

b. Observations relatives à la gestion des bons de commande

Les observations relevées, dans ce cadre, concernent notamment ce qui suit :

- Non mise en jeu de la concurrence qui se manifeste par l'absence de devis contradictoires ou par le recours à des devis contradictoires de complaisance ;
- Paiement sur la base de la facture pro-forma ou du devis ;
- Erreurs dans les calculs de liquidation (notamment en ce qui concerne la TVA) ;
- Paiement en l'absence des pièces justificatives ;
- Paiement de dépenses fictives ;
- Discordances entre les quantités payées et les quantités effectivement livrées.

Cependant, il y a lieu de souligner que la plupart des observations relevées par la Chambre concernent les services-ordonnateurs. En effet, la majorité de ces observations se rapporte à la phase administrative des opérations financières, alors que l'exécution de la phase comptable a connu une nette amélioration, notamment après la révision des textes régissant le régime de responsabilité des comptables publics.

3.2. Entame des opérations de vérification des comptes des trésoriers ministériels

En exécution du programme de la chambre, et conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n°62.99 formant code des juridictions financières, la Chambre a entamé, en juillet 2016, la

vérification des comptes de 16 départements ministériels. C'est ainsi que les comptes ont été vérifiés et les livrables y afférents établis conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi susmentionnée en ce qui concerne la communication des notes d'observation aux différents intervenants dans l'exécution des opérations financières, chacun selon son domaine de compétences. Ensuite, et en application des dispositions de l'article 32 de ladite loi, chaque conseiller rapporteur a établi deux rapports : dans le premier, il a présenté les résultats de l'instruction du compte et, dans le deuxième, il a repris les observations relatives à la gestion du département ministériel concerné.

a. Axes de contrôle

Les axes de contrôle ont porté sur les thèmes suivants :

- Analyse de la situation financière ;
- Gouvernance : transparence et reddition des comptes ;
- Évaluation du dispositif de contrôle interne ;
- Les efforts déployés en matière d'économie des ressources ;
- Evaluation du management des projets et de la gestion des commandes publiques ;
- Gestion des services publics par le privé ;
- Evaluation du degré d'implication dans les réformes relatives aux finances publiques.

Le choix de ces axes se veut comme une traduction de la mission dévolue à la Cour des comptes consistant, selon les dispositions de l'article 147 de la constitution, en le renforcement et la protection des principes et valeurs de bonne gouvernance, de transparence et de reddition des comptes, tant au niveau des services de l'Etat, qu'au niveau des autres organismes publics.

Ce choix se trouve également justifié par le fait que la plupart des axes précités touchent les aspects organisationnels de la gestion des affaires financières au sein des organismes concernés, étant donné que ceci constitue un élément essentiel dans le renforcement du système du contrôle interne, comme il constitue la pierre angulaire dans l'amélioration de la gestion des ressources financières pour l'atteinte des objectifs préalablement tracés.

Ainsi, en mettant l'accent sur les axes précités, la Cour a voulu jeter des lumières sur les risques inhérents à la gestion des affaires financières des départements objet des opérations d'audit, et ce, afin d'émettre les recommandations qu'elle jugerait à même de réduire ces risques, contribuant, de ce fait, au renforcement de la transparence, à la diffusion de la culture de communication, ainsi qu'à l'amélioration de la performance et au rehaussement des services publics au niveau escompté.

Il y a lieu de rappeler, aussi, que ces missions de contrôle coïncident avec l'entrée en vigueur d'un ensemble de dispositions de la nouvelle loi organique relative à la loi de finances, notamment celles ayant trait à l'instauration d'un système de comptabilité générale de l'Etat basée sur le principe des droits constatés, avec tout ce que cela suppose comme préalable, notamment l'obligation que les comptes soient sincères et fiables, et à même de refléter une image fidèle du patrimoine de l'Etat et de sa situation financière dans la perspective de la certification de ces comptes par la Cour.

Il faut, également, noter que même si ces opérations d'audit ont porté sur les comptes de la période 2010-2016, l'évaluation de la Cour des comptes des axes précités, dans le volet relatif au contrôle de la gestion, a été axée sur les aspects liés à l'organisation actuelle. Par ce choix, la Cour aspire à ce que ses conclusions et recommandations aient beaucoup plus un caractère d'actualité, de signification et d'intérêt.

b. Démarche adoptée

Les missions de contrôle ont été menées conformément à la démarche universellement retenue en matière d'audit et particulièrement à travers :

- La prise de connaissance de l'organisme, notamment son environnement, son mode de gestion, son dispositif de contrôle interne, ainsi que l'évaluation des risques liés à cet effet. Pour ce faire, les documents disponibles ont été consultés, en particulier, les rapports des inspections, les rapports annuels d'activités, les budgets, les comptes administratifs et les comptes établis par le trésorier ministériel concerné ;
- La préparation d'un plan d'audit sur la base des risques identifiés préalablement ;
- La préparation et l'envoi de questionnaires aux responsables, ainsi que la tenue de réunions en plus d'investigations sur place ;
- La réunion et l'analyse des informations recueillies pour en tirer les conclusions nécessaires ;
- L'envoi des observations aux responsables pour recueillir leurs réponses (procédure contradictoire) ;
- L'établissement des deux rapports précités en prenant en compte les réponses aux observations adressées ;
- La délibération des deux rapports en question, et ce, conformément aux dispositions des articles 37 et 82 du code des juridictions financières.

B. Cas de gestion de fait

La vérification des comptes faite par la chambre de vérification et de jugement des comptes a permis de relever des cas de gestion de fait au cours des deux années 2016 et 2017. Ces cas ont donné lieu à l'ouverture de deux dossiers dont ci-après les faits :

Organisme public	Stade de la procédure
Maison de l'artisan	Dossier en instance de jugement
Direction de l'équipement de Séfrou	Arrêt provisoire

C. Discipline budgétaire et financière

La Cour des comptes exerce, en plus de l'attribution relative à la vérification et le jugement des comptes, une autre compétence juridictionnelle en matière de discipline budgétaire et financière (DBF) qui a pour objet de sanctionner tout responsable, fonctionnaire ou agent de l'un des organismes soumis à sa juridiction dans le cas où il aurait commis l'une des infractions prévues par les articles 54, 55 ou 56 du code des juridictions financières (CJF), et après qu'il soit poursuivi par le Procureur Général du Roi près la Cour des comptes, de sa propre initiative ou sur demande de l'une des autorités juridiquement habilitées, à cet effet, en vertu des dispositions de l'article 57 dudit code.

Ainsi, cette compétence démontre la fonction répressive de la Cour. En effet, cette dernière se prononce sur la responsabilité des personnes poursuivies en la matière, en rendant des arrêts par lesquels ces personnes sont soit relaxées, soit condamnées à des amendes ou, le cas échéant, au remboursement du montant correspondant à la perte causée à l'organisme public par les infractions commises, et ce, en application de l'article 66 du CJF.

Toutefois, bien que cette compétence soit de nature répressive et s'apparente, du point de vue procédural, dans une large mesure, à la matière pénale, elle s'en distingue par le fait que la mise en jeu de la responsabilité en matière de DBF n'exige pas que l'élément intentionnel (moral) soit établi au niveau des infractions commises, mais, par ailleurs, elle se base sur la fonction du responsable poursuivi et sur le degré de son exercice des missions qui lui ont été dévolues en

vertu des dispositions légales et règlementaires s'appliquant à l'organisme public dans lequel il assure les responsabilités et les missions liées à sa fonction. De ce fait, l'action pénale ne constitue pas, toujours, le moyen répressif adéquat, notamment, en ce qui concerne les infractions qui ont une relation avec des erreurs non préméditées reflétant la mauvaise gestion, ainsi que les dysfonctionnements dans le système du contrôle interne et (ou) l'incompétence du responsable en question.

Par conséquent, et puisque la compétence en matière de DBF vise à sanctionner la qualité et non la personne du gestionnaire public, à travers des sanctions financières ayant pour objet de protéger l'ordre public financier, alors le code des juridictions financières (CJF) a consacré le cumul des poursuites en matière de DBF avec l'action pénale, conformément aux dispositions de l'article 111 dudit code.

1. Bilan d'activité de la chambre de DBF

a. Affaires en cours devant la Cour

Le nombre d'affaires en cours devant la Cour en matière de DBF s'est établi, au premier janvier 2016, à huit (8) affaires concernant 64 personnes mises en cause.

De plus, quatre (4) nouvelles affaires ont été déférées devant la Cour en 2016, dans le cadre desquelles 23 personnes ont été poursuivies, alors que le nombre de ces affaires a doublé en 2017 en atteignant 11 affaires concernant 70 personnes poursuivies. Ainsi le nombre total des affaires en cours en la matière, durant les deux années 2016 et 2017 s'est élevé à 23 affaires, et le nombre des personnes mises en cause dans le cadre de ces affaires a atteint 157 personnes.

Le tableau ci-après illustre l'évolution de ces affaires :

	Affaires en cours				
	Avant le 1^{er} janvier 2016	Au cours de l'année 2016	Au cours de l'année 2017	Total	A fin décembre 2017
Nombre d'affaires en cours	08	4	11	23	13
Nombre de personnes poursuivies	64	23	70	157	86

De ce fait, il est à signaler que les quatre (4) affaires déférées à la Cour au titre de l'année 2016 proviennent de sources internes, soit dans le cadre de l'approche du contrôle intégré consacrée par le CJF, soit dans le cadre de la mise en œuvre des compétences dévolues au Premier président en matière d'enquête préliminaire.

Ainsi, au vu des résultats de l'enquête préliminaire effectuée par la chambre de vérification et de jugement des comptes, le premier président a déféré au parquet général près la Cour une affaire, en matière de DBF, relative à la gestion administrative et financière de la direction provinciale de salé relevant du ressort territorial de l'Académie Régionale de l'Education et de la Formation de Rabat-Salé- Zemmour-Zaer. Les personnes mises en cause à l'issue de cette affaire sont au nombre de sept (7).

Dans le même cadre, et en application de l'article 84 du CJF, deux affaires ont été déférées au parquet général par la 3^{ème} chambre à la suite de ses délibérations sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion financière du ministère de la santé. La première affaire concerne les équipements biomédicaux (9 personnes poursuivies) et la deuxième affaire concerne les travaux d'extension et d'aménagement des formations sanitaires (10 personnes poursuivies).

De même, la chambre de vérification et de jugement des comptes a saisi, via le parquet général, la Cour en matière de DBF au sujet d'une affaire relative à la gestion financière de la délégation de la jeunesse et du sport de Temara-Skhirat (5 personnes poursuivies), et ce, à l'occasion de la vérification et l'instruction du compte de la trésorerie provinciale de Temara, au titre des années 2009 à 2013, en application de l'article 37 du CJF.

Aussi, l'année 2017 semble être s'inscrire dans la même tendance. Ainsi, la 3^{ème} chambre de la Cour a été à l'origine d'un déféré relatif à une affaire concernant la gestion financière de la Société Al Omrane- Tamesna au titre de laquelle six (6) personnes ont été mises en cause.

La même année a été marquée, à la fois, par des déferés formulés par le premier président en application des dispositions de l'article 12 du CJF qui lui autorise de procéder à des enquêtes préliminaires dans les matières soumises au contrôle de la Cour, comme elle a été marquée par la mise en application des dispositions de l'article 109 du CJF qui obligent les ministres à déférer les rapports établis par les corps d'inspection relevant d'eux, dans le cas où ces rapports comportent des faits susceptibles de constituer des infractions en matière de DBF.

En effet, au cours de l'année 2017, le ministère public a saisi la Cour de huit (8) affaires concernant 53 responsables exerçant au sein des Académies Régionales de l'Education et de la Formation des régions de Rabat-Salé-Zemmour-Zaer, du Grand Casablanca, de Chaouia-Ouardigha, de Souss-Massa, de Tadla-Azilal, de Fès-Boulmane, de Tanger-Tetouane et de Marrakech-Tansift. Laquelle saisine a été faite sur la base d'une enquête préliminaire effectuée par la 3^{ème} chambre de la Cour sur ordonnance du premier président, et ce, suite aux observations relevées par les rapports de l'inspection générale du ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle relatifs à la gestion financière des académies régionales de l'éducation et de la formation.

Ainsi, le tableau ci-après présente la répartition des affaires en matière de DBF, selon l'origine des déferés, depuis l'entrée en vigueur du CJF :

L'autorité origine du déféré	Nombre d'affaires déferées à la Cour			
	Depuis 2003 jusqu'au 1 ^{er} janvier 2016	Au cours de l'année 2016	Au cours de l'année 2017	Total
Chambre I	07	-	-	07
Chambre II	25	-	-	25
Chambre III	24	02	-	26
Chambre VI	01	-	-	01
Chambre de vérification et de jugement des comptes	-	02	01	03
Parquet général près la Cour sur la base de l'enquête préliminaire du premier président de la Cour	-	-	08	08
Total	57	04	09	70

Il ressort du bilan de l'activité de la chambre de discipline budgétaire et financière que cette dernière s'est prononcée, au cours des deux années 2016 et 2017, sur la responsabilité de 44 personnes mises en cause au titre d'affaires concernant des établissements et entreprises publics.

Le tableau ci-après montre le nombre de personnes poursuivies et les organismes concernés par les arrêts rendus, à ce titre :

Type d'organisme	Année	Organismes concernés	Nombre de personnes poursuivies
Services de l'Etat	2017	- Ministère de la santé : gestion des équipements biomédicaux - Ministère de la santé : projet d'extension et d'aménagement des formations sanitaires	19
	2016	- Ecole supérieur de technologie de salé	06
Etablissements publics	2017	- Agence national pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique - Faculté poly disciplinaires à Errachidia - Université Moulay Ismail à Meknès	08
	2016	- Société AL Omrane de Rabat - Partenariat public-privé à propos des terrains agricoles du domaine privé de l'état	04
Sociétés d'Etat	2017	- Société Al Omrane de Rabat - Société Al omran Tamesna	07
	Total	10	44

S'agissant des amendes prononcées, celles-ci ont varié entre 4.000,00 DH et 100.000,00 DHS.

Et, en parallèle des arrêts rendus par la chambre de DBF, les magistrats rapporteurs de cette chambre ont poursuivi l'instruction d'autres affaires en cours. A cet effet, ils ont effectué, au cours des deux années 2016 et 2017, 52 séances d'audition des personnes mise en cause et 18 visites sur place.

Aussi, durant la même période, la chambre de DBF a transmis 48 rapports d'instruction au parquet général afin de déposer ses conclusions et permettre, par la suite, aux personnes mises en cause de prendre connaissance des dossiers les concernant et la production d'un mémoire écrit, soit par elles-mêmes, soit par leurs avocats, le cas échéant, et ce, avant de les porter au rôle des audiences.

Ainsi, le nombre des affaires, en état d'être jugées, à fin décembre 2017, a été de quatre (4) affaires relatives à :

- La direction provinciale de salé relevant du ressort territorial de l'ex Académie Régionale de l'Education et de la Formation de Rabat-Salé-Zemmour-Zaer ;
- La délégation provinciale de la jeunesse et du sport de Skhirat-Témara ;
- La délégation provinciale de la jeunesse et du sport de Anfa à Casablanca ;

Ces affaires, qui ont concerné 13 personnes poursuivies, seront portées au rôle des audiences de la chambre de DBF, à partir de janvier 2018 en vue d'y statuer.

Parallèlement, les magistrats de la chambre de DBF sont en cours d'achever l'instruction de nouvelles affaires et d'établir les rapports y afférents afin de les transmettre au parquet général pour déposer ses conclusions et permettre aux personnes poursuivies d'en prendre connaissance, et ce, avant de les porter au rôle des audiences.

b. Collaboration avec les Cours régionales des comptes dans le domaine d'instruction

Conformément à l'article 158 de la loi n°62.99 formant code des juridictions financières, modifiée par la loi n°55.16 du 25 août 2016, le premier président peut, en coordination avec le président de la Cour régionale concernée, charger des magistrats affectés à une Cour régionale, de contrôler, d'instruire ou de participer aux formations de jugement, sur place, des dossiers relevant de la compétence de la Cour. Il peut également, à la demande de l'un des présidents des Cours régionales concernées, charger des magistrats affectés aux Juridictions Financières de contrôler, d'instruire ou de participer aux formations de jugement, sur place, des dossiers relevant de la compétence des Cours régionales.

En application de ces dispositions et des dispositions de l'article 165 qui consacrent l'unité du corps des magistrats de la Cour et tiennent compte de la complémentarité des différentes juridictions financières pour que le manque de ressources humaines ne soit pas un obstacle devant le principe de traitement des affaires dans un délai raisonnable, la Cour est intervenue, durant l'année 2017, à la demande des Cours régionales des comptes (CRC) pour apporter son concours aux missions d'instructions concernant des affaires relevant de leurs ressorts en matière de DBF.

Ainsi, le premier président a désigné quatre (4) magistrats de la chambre de DBF pour instruire 14 affaires en cours de traitement devant les CRC et qui concernent 78 personnes mises en cause. Dans ce cadre, ils ont élaboré, à fin décembre 2017, 45 rapports d'instructions relatifs à cinq (5) affaires, et ce, après avoir effectué 48 séances d'audition et 15 visites sur place.

2. Quelques règles et principes consacrés par la jurisprudence de la Chambre de DBF durant les années 2016 et 2017

Comme il a été mentionné ci-dessus, la chambre de DBF a rendu, au cours des deux années 2016 et 2017, 44 arrêts concernant des personnes mises en cause dans le cadre des affaires afférentes à la gestion financière de l'Ecole supérieur de technologie de salé, de la Société Al Omrane-Tamesna, de la Société al Omrane- Rabat, de l' Agence national pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, de l'Université Moulay Ismail à Meknès et de la Faculté poly disciplinaires d' Errachidia, en plus de deux affaires concernant le Ministère de la santé: une relative à la gestion des équipement biomédicaux et une autre relative au projet d'extension et d'aménagement des formations sanitaires.

A cet égard, les faits objet de ces affaires ont été axés autour de la signature des décomptes et des procès-verbaux de réception de manière ne reflétant pas la réalité des prestations réalisées, ainsi que la certification de l'exécution de travaux non conformes aux quantités et spécificités des travaux contractuels. Par ailleurs, les arrêts rendus, à ce titre, a permis de consacrer un ensemble de règles dont nous citons les plus importantes comme suit :

- La certification du service fait exige que les prestations objet du marché ne puissent être réceptionnées qu'après s'être assuré de leur conformité avec l'ensemble des obligations du marché, étant donné que cette conformité constitue un élément de la justification du service fait et de la validité de l'opération de liquidation. Par conséquent, il est considéré contraire aux règles de liquidation des dépenses publiques, la certification des décomptes comportant des quantités qui discordent avec celles prises en attachement ;
- L'attestation de la réception provisoire et définitive de travaux non exécutés entièrement et non conformes aux spécifications du marché, est contraire aux règles de liquidation des dépenses publiques et constitue une production de pièces inexacts à la Cour ;

- Les membres de la commission de réception sont tenus de s'assurer de la réelle exécution des travaux et de leur conformité à l'ensemble des obligations du marché, notamment aux spécifications techniques contractuelles et ce, avant l'attestation de la réception provisoire ;
- Le calcul exact du délai d'exécution d'un marché compte parmi les éléments qui conditionnent la validité des dépenses publiques, étant donné que l'inobservation du délai sur lequel s'est engagé contractuellement le titulaire du marché peut entraîner des sanctions pécuniaires sous forme de pénalités de retard ;
- L'exactitude du calcul du délai d'exécution d'un marché public exige que les dates d'émission des ordres de service concordent parfaitement avec les dates effectives des reprises des travaux ;
- L'attestation de la réception de travaux dont les spécifications techniques ne sont pas conformes aux spécifications contractuelles fausse les bases de la libre concurrence, étant donné que ces spécifications constituent des éléments déterminants dans les offres des concurrents lors de la phase d'appel d'offres ;
- La procédure de la réception définitive est étroitement liée à la liquidation des sommes dues au titre d'un marché public. Ainsi l'exactitude des opérations de liquidation y afférent demeure subordonnée à la validité des pièces justificatives et des précautions prises préalablement à cette réception, et ce, conformément aux exigences contractuelles et aux dispositions du CCAGT ;
- L'attestation de la réception définitive en l'absence de l'installation et la mise en marche définitive de certain matériel ou des équipements pendant la période couverte par la garantie objet d'un marché public, fait perdre au maître d'ouvrage, d'une part, l'exercice de ses droits prévus par le CCAGT, et d'autre part, autorise la mainlevée de la retenue de garantie destinée à assurer les engagements contractuels de l'entrepreneur ;
- L'attestation de la réception définitive et du décompte définitif y afférent, en l'absence de l'exécution du cocontractant de l'ensemble de ses engagements contractuels, constitue une infraction aux règles de liquidation des dépenses publiques, et peut être considéré comme octroi d'avantage à autrui et production à la Cour de pièces inexactes ;
- L'infraction relative à la liquidation des dépenses publiques n'exige pas l'existence de préjudice pour qu'elle soit établie, étant donné qu'il s'agit d'une infraction qui s'inscrit au niveau des infractions dites "de forme" et non "de résultat", et par conséquent, le préjudice est considéré, au cas où cette infraction aurait été commise, parmi les circonstances de l'appréciation du montant de l'amende, et non pas faisant partie de ses éléments constitutifs ;
- Le fait pour une personne mise en cause, en sa qualité de chargé du suivi de l'exécution des travaux, de ne pas prendre les mesures nécessaires quant à l'émission d'ordres de service de reprises de travaux pendant la période d'exécution de travaux contractuels, constitue une infraction aux règles de liquidation des dépenses publiques au titre des marchés concernés ;
- Constitue, aussi, une infraction aux règles de liquidation des dépenses publiques et une production de pièces inexactes à la Cour, l'attestation de la réception provisoire sans réserve et avant l'achèvement de travaux objet d'un marché public. Ce qui aura pour conséquence, également, de ne pas tenir compte du délai d'exécution des travaux réalisés après réception dans le calcul du délai effectif d'exécution du marché, et donc de réduire le délai effectif de garantie ;
- Si l'émission d'ordre de paiement de la retenue de garantie, en l'absence de l'exécution totale par le cocontractant de ses obligations, est susceptible de constituer une infraction passible de sanction en matière de DBF, alors la responsabilité de l'auteur de cette

infraction ne peut être mise en cause tant que le parquet général a fondé sa poursuite sur le fait qu'il signé des PV de réceptions provisoires et définitives, et que l'instruction a prouvé que cela n'était pas vrai. Et ce, en application du principe qui consiste à ce que nul ne peut être condamné, en matière de DBF, pour des faits dont il n'a pas été légalement poursuivi par le parquet général ;

- La bonne foi ne constitue pas une excuse que la Cour pourrait retenir pour dégager la responsabilité d'une personne, étant donné qu'il s'agit, en matière de DBF, d'infractions matérielles dont l'établissement n'exige pas l'existence de l'élément moral, mais uniquement l'élément matériel qui consiste en la violation de normes légales ou engagements contractuels.

En général, l'importance de ces règles consiste à assurer, pour les juridictions financières, une certaine complémentarité entre les compétences de contrôle et celles de répression, de manière à concilier entre la nature juridictionnelle de ces institutions et leur mission d'organismes supérieurs de contrôle, dans la mesure où les sanctions infligées par lesdites juridictions, en matière de DBF, deviennent, en plus de la fonction répressif particulière, parmi les outils qui visent à contribuer à l'amélioration de la gestion publique, et ce, à travers la mise en œuvre de mesures qui permettent d'éviter les fautes de gestion, de faire face au mauvaises pratiques qui nuisent au principe de la moralisation de cette gestion, ainsi que de remédier aux dysfonctionnements dans les systèmes de contrôle interne adoptés par les organismes publics concernés.

D. Appel des jugements et des arrêts rendus par les Juridictions Financières

La chambre d'appel est en charge de se prononcer et de statuer sur les demandes d'appel relatives aux jugements rendus par les Cours régionales des comptes, que ce soit en matière de jugement des comptes ou de discipline budgétaire et financière.

Dans ce cadre, le nombre des dossiers en cours devant la chambre d'appel, au 1^{er} janvier 2016, a atteint un total de 39 dossiers, répartis entre les dossiers du jugement des comptes avec 26 dossiers et ceux relatifs à la discipline budgétaire et financière avec 13 dossiers. Quant aux dossiers portés, pour la première fois, devant la chambre d'appel, durant les deux années 2016 et 2017, ils sont de l'ordre de 37 dossiers.

Par ailleurs, durant ces deux années, le nombre de dossiers des demandes d'appel qui ont connu l'achèvement de l'instruction s'est élevé à 23 dossiers. Sur ce, 23 rapports ont été établis, a cet effet, par les conseillers rapporteurs concernés.

Ainsi, le tableau suivant illustre ces statistiques selon la nature de la compétence.

Nature de la compétence	Dossiers en cours au 01/01/2016	Dossiers envoyés à la chambre durant 2016 et 2017	Rapports établis
Jugement des comptes	26	34	20
Discipline budgétaire et financière	13	03	03
Total	39	37	23

En plus de cela, la Chambre d'appel a tenu, au cours des deux années 2016 et 2017, l'équivalent de 81 audiences, réparties entre les audiences du jugement des comptes et celles relatives à la discipline budgétaire et financière (audiences de jugement, audiences de délibération et audiences du prononcé du jugement). Il a été, également, rendu 49 arrêts.

Dans ce cadre, le tableau suivant illustre le nombre des audiences tenues par la Chambre d'appel, ainsi que les arrêts rendus de sa part.

Nature de l'activité	Jugement des comptes	Discipline budgétaire et financière	Total
Audiences de jugement	34	15	49
Audiences de délibération	-----	16*	16*
Audiences du prononcé du jugement	----	16*	16*
Arrêts rendus	33	16	49
Dossiers en cours au 31/12/2017	27	01	28
Dossiers en instance de jugement au 31/12/2017	01	00	01

* Ce nombre contient une audience concernant un dossier dont l'audience de jugement a été tenue en 2015.

Quant aux résultats des arrêts de la Cour en ce qui concerne les recours d'appel des jugements rendus par les Cours régionales des comptes en matière du jugement des comptes, au cours des deux années 2016 et 2017, et qui étaient au nombre de 33 arrêts, il a été décidé la confirmation totale de 22 jugements et la confirmation partielle de 10 jugements, alors qu'il a été décidé l'infirmité des jugements et la décharge du comptable du débet déclaré dans 10 dossiers, ainsi que l'irrecevabilité de la demande en appel concernant un seul dossier.

Concernant les résultats des arrêts en matière des recours d'appel des jugements rendus par les Cours régionales des comptes dans le domaine de la discipline budgétaire et financière, au cours des deux années 2016 et 2017, et qui étaient au nombre de 16 arrêts, il a été décidé l'irrecevabilité d'un seul dossier, comme il a été décidé la confirmation des jugements avec réduction du montant de l'amende ou du montant du remboursement correspondant qui a été jugé être rendu aux organismes concernés, ou bien avec réduction des deux, et ce, à propos de 14 dossiers, après avoir pris en considération les circonstances relatives aux affaires objet des jugements. Tandis qu'il a été décidé la confirmation totale d'un seul jugement.